

**DOCUMENT DE TRAVAIL
CONCERNANT LA RÉVISION
DES VOTES 47 – 50 DU CHAPITRE GÉNÉRAL 2014
AU SUJET DE LA LIMITE DE 75 ANS
POUR L'EXERCICE DE LA FONCTION ABBATIALE**

*Document de travail demandé par la Commission Centrale – Roscrea 2016 à la
Commission de Droit (votes 31-34, p. 23).*

Ce sont les Conférences Régionales USA et CAN qui ont demandé cette révision des votes pris au Chapitre de 2014 :

Réunion USA, 2016 :

- Nous demandons une révision des votes 47-50 du Chapitre Général de 2014 (vote 19)
- Dans la révision des votes 47-50, nous recommandons que si une personne qui a plus de 75 ans est postulée, elle le soit automatiquement pour un mandat de 3 ans (vote 20)

Réunion CAN, 2016 :

- Nous voulons revenir sur les décisions prises au Chapitre Général de 2014 sur la question de la postulation comme abbé/abbesse de personnes ayant 75 ans et plus (vote 4)

Ces deux Régions font référence aux votes suivants :

ÉLECTION DE L'ABBE/ABBESSE :

vote 47 :

Un moine ou une moniale ayant atteint les 75 ans ne peut être ni élu(e) ni postulé(e) : Nous approuvons le ST 39.3.A : 69 oui - 76 non - 9 abst. **Proposition refusée.**

vote 48 :

Le candidat (la candidate) doit être âgé(e) d'au moins 35 ans et ne pas avoir atteint les 75 ans :

Nous approuvons le ST 39.3.A complété : 128 oui - 28 non - 8 abst. **Proposition acceptée.**

RENONCIATION A LA CHARGE ABBATIALE :

vote 49 :

Le/la candidat(e) ayant été postulé(e) à un âge supérieur à 75 ans et dont la postulation a été confirmée offrira spontanément sa démission au prochain Chapitre Général :

Nous approuvons le ST 40.A. bis : 146 oui - 9 non - 10 abst. **Proposition acceptée.**

vote 50 :

L'abbé/abbesse dont la démission à l'âge de 75 ans n'a pas été acceptée, la présente de nouveau au Chapitre suivant :

Nous approuvons le nouveau ST 40.A.ter : 155 oui - 4 non - 6 abst.. **Proposition acceptée.**

La Commission de Droit, dans le document de travail qu'elle a établi pour le Chapitre de 2014, a présenté un état de la question. Aucun élément nouveau n'est survenu depuis.

Deux Abbés, depuis le Chapitre de 2014, ayant atteint l'âge de 75 ans ont été postulés selon la possibilité offerte par le ST 39.3.A modifié par le vote 48 du Chapitre de 2014.

Pour que le Chapitre de 2017, puisse à nouveau réfléchir à cette question, selon le vote 30 de la Commission Centrale (*Nous souhaitons que soit mise au programme du Chapitre Général de 2017 la révision des votes 47-50 pris au Chapitre Général de 2014 – 15 oui – 2 non – 6 abst.*), et confirmer ou modifier les votes pris en 2014, le document de travail établi pour 2014 est repris ci-dessous avec l'ajout du vote 20 de la Région USA.

Les premières questions qu'il convient donc de se poser sont les suivantes :

1 - Voulons-nous reprendre les votes 47 à 50 du Chapitre Général de 2014?

2 - Voulons-nous étudier la possibilité offerte par le vote 4 ci-dessous (limitation de l'option B)?

ÉTAT DE LA QUESTION (DU DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LE CHAPITRE GENERAL DE 2014)

Selon la législation actuelle un abbé ou une abbesse doit présenter spontanément sa démission lorsqu'il/elle atteint l'âge de 75 ans. Mais qu'en est-il si une personne ayant déjà atteint cet âge est élue ?

Il ne fait pas de doute que, selon la législation actuelle, une personne de plus de 75 ans puisse être valablement élue comme abbé ou abbesse (prieur ou prieure titulaire). En effet les conditions pour être élu(e) comportent un âge minimum, mais ne comportent pas un âge maximum.

Cependant, si une personne ayant plus de 75 ans est élue, se posent quelques questions que notre droit n'a pas prévues.

L'Abbé Général peut-il refuser de confirmer une telle élection ?

Si l'élection a été faite selon toutes les normes canoniques, on ne voit pas comment il pourrait en refuser la confirmation. La refuser à cause de l'âge serait préférer son jugement à celui de la communauté qui a élu en connaissance de cause une personne ayant plus de 75 ans.

L'élue est-il tenu de démissionner dès son élection ?

C'est fort douteux. Une loi restrictive doit être interprétée de façon restrictive. La loi dit ce que doit faire une personne en charge lorsqu'elle atteint les 75 ans. De soi, cette loi ne s'applique pas à une personne élue à un âge plus avancé. On peut dire qu'il serait quand même « normal » de démissionner dans ce cas ; mais on peut tout aussi bien dire qu'il ne serait guère « logique » de démissionner tout de suite après avoir été élu(e) valablement et confirmé(e).

Face à cet ensemble de situations complexes et quelque peu confuses, la Commission Centrale de 2013 (vote 38) a demandé que soit « définie » plus clairement notre « législation » sur ce point. Ce qui est demandé n'est pas une « interprétation » de la loi, mais l'adaptation de celle-ci à des situations que le législateur n'avait pas prévues.

Une solution très simple serait de modifier les conditions pour une élection valide en disant, dans le *Statut 39.3.A*, que pour être élue valablement une personne doit avoir « au moins 35 ans et ne pas avoir atteint les 75 ans d'âge ».

Nous devons toutefois être conscients que, tout comme on peut être *postulé* si l'on n'a pas atteint les 35 ans, ou pourrait aussi être postulé si l'on a déjà atteint les 75 ans, à moins que nous n'excluons cette possibilité dans notre droit (cf. CIC 180 § 1). On ne peut exclure en effet qu'une communauté dont l'abbé/abbesse a donné sa démission lorsqu'il/elle a atteint les 75 ans veuille le/la postuler pour qu'il/elle poursuive encore son service, ni qu'elle veuille postuler quelqu'un qui a dépassé les 75 ans.

Nous pouvons prévoir dans un statut qu'une personne ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut être ni élue ni postulée. Si, par ailleurs, nous acceptons la possibilité d'une postulation, nous pourrions préciser que la personne de plus de 75 ans qui aurait été postulée et confirmée devra donner sa démission au Chapitre Général suivant, ou bien que la personne postulée à plus de 75 ans est en charge pour un mandat de 3 ans.

Cette obligation qu'aurait une personne de plus de 75 ans de présenter sa démission au Chapitre Général suivant pourrait être étendue à l'abbé ou l'abbesse qui a présenté sa démission à l'âge de 75 ans et dont la démission n'a pas été acceptée.

Nous avons donc le choix entre trois options :

- ou bien l'on refuse toute possibilité d'élection et de postulation d'un abbé ou une abbesse ayant dépassé les 75 ans d'âge (**option A**);
- ou bien l'on accepte la possibilité d'une postulation (**option B**) prévoyant ou non l'obligation d'une démission au Chapitre suivant
- ou la possibilité d'une postulation pour un mandat de 3 ans.

On peut ajouter un vote concernant l'obligation de démissionner au Chapitre suivant pour un abbé ou une abbesse dont la démission donnée à l'âge de 75 ans n'aurait pas été acceptée.

Vote 1 : (option A)

☞ On ajoute un nouveau ST à la C 39.3 (le ST 39.3.A. demeure inchangé)

ST 39.3.A bis :

Un moine ou une moniale ayant atteint les 75 ans ne peut être ni élu(e) ni postulé(e).

Nous approuvons le ST 39.3.A bis.

OUI - NON - ABST.

Si ce vote est accepté, on ne prend pas le vote 2

Vote 2 : (option B)

☞ On complète le **ST 39.3.A** laissant la possibilité d'une postulation d'un(e) candidat(e) de plus de 75 ans :

Le candidat (la candidate) doit être âgé(e) d'au moins 35 ans et ne pas avoir atteint les 75 ans.

Nous approuvons le ST 39.3.A complété. OUI - NON - ABST.

Si ce vote est accepté, on prend le vote 3

Vote 3 : (limitation de l'Option B)

☞ On ajoute le ST suivant à la CST 40 :

ST 40.A bis :

L'abbé/abbesse ayant été postulé(e) à un âge supérieur à 75 ans et dont la postulation a été confirmée, offrira spontanément sa démission au prochain Chapitre Général.

Nous approuvons le ST 40.A bis. OUI - NON - ABST.

Si ce vote est accepté, on ne prend pas le vote 4.

Vote 4 : (limitation de l'Option B)

NOUVEAU : cette proposition ne figurait pas dans les votes pris au Chapitre de 2014.

ST 40.A bis :

Le/la candidat(e) ayant été postulé(e) à un âge supérieur à 75 ans et dont la postulation a été confirmée, est en charge pour un mandat de 3 ans.

Nous approuvons le ST 40.A bis OUI - NON - ABST.

Si ce vote n'est pas accepté, cela signifie que l'abbé/abbesse postulé(e) reste en charge durant le temps de son mandat à temps déterminé ou à temps indéterminé, selon l'option prise par la communauté, et qu'elle représentera, à chaque Chapitre, sa démission.

Vote 5 : (question connexe)

☞ On ajoute un **ST 40.A ter** (ou **40.A bis**, si le vote 3 est négatif) qui fixe dans les Constitutions ce qui se fait généralement jusqu'ici :

ST 40.A. ter (ou 40.A bis) :

L'Abbé (Abbesse) dont la démission à l'âge de 75 ans n'a pas été acceptée, la présente de nouveau au Chapitre suivant.

Nous approuvons le nouveau ST 40.A ter (ou 40.A bis) OUI - NON - ABST.